

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

Cycle Supérieur
B.P. 1575 YAOUNDÉ
7ème Promotion

L'ASSURANCE ET LE FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE : LE CAS DU CAMEROUN

Mémoire de fin d'Études
en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'ASSURANCES
(D E S A)

Présenté par:
Mme KAMDEM née YIMKO Marie-Louise
Stagiaire de la 7ème Promotion 1984 - 1986
du Cycle Supérieur de l'I.I.A.

Sous la direction de
Roger TCHOUNGUI
Directeur -Adjoint des Contrôles Économiques
et des Finances Extérieures au
Ministère des Finances

JUIN 1986

D E D I C A C E :

JE DEDIE CE MODESTE TRAVAIL :

- A MES ENFANTS
- A MES PARENTS
- A TOUS CEUX SANS QUI MA VIE N'AURAIT PAS DE SENS, ET PARTICULIEREMENT A MON ONCLE TAGNE NDOUONDZE.

/7- VANT - PROPOS

Il est habituellement prévu à la fin de la deuxième année d'études à l'Institut International des Assurances (I.I.A.), la rédaction et la soutenance d'un mémoire. Le thème dudit mémoire est généralement choisi par chaque étudiant. En vertu de cet impératif, nous avons choisi comme sujet de mémoire "L'ASSURANCE ET LE FINANCEMENT DE L'ECONOMIE : LE CAS DU CAMEROUN".

Compte tenu du temps particulièrement limité qui nous est imparti et également du nombre très restreint de pages qui nous est affecté, nous ne pourrions pas faire une étude très approfondie du sujet. Le lecteur voudra par conséquent nous excuser des aspects parfois très généraux de nos réflexions.

Pour faire ce travail, nous nous sommes limités aux documents disponibles au Ministère des Finances - Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures - Sous Direction des Assurances. Ayant travaillé sur un champ aussi limité, nous ne pourrions pas prétendre avoir fait le tour du problème. Toutefois, nous espérons que nos modestes recherches contribueront à un besoin d'information tout au moins général.

Ce document a pu être réalisé grâce à l'assistance extrêmement positive de Monsieur Roger TCHOUNGUI de la Direction des Contrôles Economiques du Ministère des Finances (Directeur de Memoire).

Nous lui en savons gré.

Nous tenons aussi à remercier Monsieur Amadou SECK, Directeur des Etudes de l'I.I.A pour toutes les suggestions qu'il nous a faites.

Nos remerciements vont enfin à tous les étudiants de la septième promotion qui d'une manière ou d'une autre, ont contribué à l'élaboration de ce document.

A YAOUNDE, LE 20 AVRIL 1986

Mme KAMDEM
née YIMKO Marie-Louise

S O M M A I R E

| | PAGES |
|---|-------|
| AVANT-PROPOS | |
| INTRODUCTION..... | 1 - 2 |
| <u>PREMIERE PARTIE : LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE EN</u> <u>MATIERE D' PLACEMENTS.....</u> | 3 |
| SECTION I : L'EPOQUE COLONIALE..... | 3 |
| 1 : Les actifs de première catégorie..... | 4 |
| 2 : Les actifs de deuxième catégorie..... | 4 |
| SECTION II : DES INDEPENDANCES A 1972..... | 4 |
| 1 : Le décret n° 62/DF/437 du 18/12/1962. | 5 |
| 2 : La loi n° 63-25 du 19/6/1963 et le décret n° 63/DF/246 du 26/7/1963..... | 7 |
| 3 : Le décret n° 64/DF/130 du 6/04/1964.. | 8 |
| SECTION III DE LA REFORME DE 1973 A NOS JOURS | 8 |
| 1 : Les liquidités..... | 9 |
| 2 : Les effets de deuxième catégorie..... | 10 |
| 3 : Les effets de première catégorie..... | 10 |
| <u>DEUXIEME PARTIE : LES PLACEMENTS DES SOCIETES D'ASSURANCE</u> <u>OPERANT AU CAMEROUN.....</u> | 14 |
| SECTION I : LA COLLECTE DE L'EPARGNE ET LE FINANCE- MENT DE L'ECONOMIE : LES PROVISIONS TECHNIQUES ET LEUR REPRESENTATION.... | 14 |
| A : Définition et type de Provisions Techni- ques..... | 14 |
| 1 : Définition..... | 14 |
| 2 : Types de Provisions Techniques..... | 15 |

...../

| | |
|--|----|
| B - Les Placements des entreprises d'assurances opérant au Cameroun..... | 16 |
| 1 : Les placements de première catégorie. | 17 |
| 2 : Les placements de deuxième catégorie. | 19 |
| 3 : Les liquidités..... | 21 |
| SECTION III : APPRECIATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION..... | 22 |
| SECTION III : GENESE DU NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION..... | 25 |
| CONCLUSION..... | 26 |
| I : LES OBJECTIFS A ATTEINDRE..... | 26 |
| A. Une plus grande connaissance de l'assurance en général..... | 26 |
| B. Une meilleure représentation des provisions techniques..... | 27 |
| II : COMMENT ATTEINDRE CES OBJECTIFS..... | 27 |
| A. Pour les sociétés d'assurances.... | 27 |
| B. Pour l'Etat..... | 28 |

II N T R O D U C T I O N

L'Homme dans son existence quotidienne est menacé par la survenance d'évènements imprévisibles qui peuvent le toucher personnellement (accident, maladie, vol etc...) ou encore engager sa responsabilité civile.

Pour faire face à cette insécurité croissante qui le menace, celui-ci va employer plusieurs remèdes dont les plus courants sont : l'assistance, la prévention, l'épargne ... l'assurance.

Dans une formule simplifiée, on peut définir l'assurance comme étant "une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime, une prestation par une autre partie, l'assureur en cas de réalisation d'un risque".

La tâche de l'assurance au sein d'une économie est énorme, non seulement elle est un instrument de sécurité, mais aussi c'est un outil de développement économique.

En tant qu'instrument de sécurité, l'assurance protège les assurés contre les risques du hasard qui les menacent eux ou leur patrimoine. En outre, la sécurité créée par l'assurance présente un intérêt général et social, la sécurité des agents économiques. En effet, l'assurance renforce l'Economie Nationale : elle permet sinon la conservation des facteurs de production (capital, travail), du moins de les reconstituer en cas de destruction. Gérard FORD dira : "New-York n'est pas la création des hommes, mais celle des assureurs...".

"Sans les assurances, il n'y aurait pas de gratte-ciel car aucun ouvrier n'essaierait de travailler à une pareille hauteur en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère".

"Sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire des pareils buildings qu'un simple mégot de cigarette peut réduire en cendre".

"Sans les assurances, personne ne circulerait en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient de ce qu'il court à chaque instant le risque de renverser un piéton".

.../

X
Outre cette sécurité qu'elle offre aux agents économiques, l'assurance fournit à l'économie une épargne importante favorable à son développement. Les entreprises d'assurances complètent le financement de l'économie, c'est-à-dire qu'elles contribuent au financement de l'activité économique, leur action sur ce point étant régie par les Pouvoirs Publics.

La question à laquelle nous nous proposons de répondre à travers nos réflexions est celle de savoir comment l'assurance contribue au financement de l'économie camerounaise? Le choix de notre thème est justifié par le rôle combien important que peut jouer l'assurance au sein d'une économie, et également par le fait que bon nombre d'africains ignorent encore aujourd'hui l'impact de l'assurance sur le développement d'une nation.

Notre démarche consistera tout d'abord à présenter la réglementation camerounaise en matière de placements (Ière Partie), ensuite nous verrons comment les compagnies d'assurances effectuent leurs placements et enfin nous ferons une analyse critique du respect de la réglementation par les entreprises d'assurances.

En conclusion, nous essayerons de faire quelques suggestions susceptibles selon nous d'entraîner une contribution plus grande de l'industrie des assurances au développement de l'économie.

IERE PARTIE : LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE
EN MATIERE DE PLACEMENTS

ERE P A R T I E

// A REGLEMENTATION CAMEROUNAISE EN MATIERE DE PLACEMENTS

L'industrie des assurances a constitué de tout temps un secteur particulièrement contrôlé. Le mécanisme juridique qui organise son fonctionnement repose en grande partie sur sa gestion financière. La réglementation financière de cette industrie revêt trois aspects fondamentaux : l'équilibre général des opérations, la répartition des actifs, le volume des capitaux propres.

En matière d'équilibre général, la réglementation s'est souciée de préserver les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats. Ces intérêts résultent des dettes que les compagnies d'assurance ont à l'égard de ces derniers. La notion de "couverture des provisions techniques" est la base de tout raisonnement concernant l'équilibre financier des compagnies. En effet, la totalité des provisions techniques (1) doit être investie pour un montant équivalent en actifs répondant à certaines contraintes de liquidité, de répartition et de rendement.

La réglementation camerounaise des entreprises d'assurance en matière de placements a évolué au cours de ces dernières années. De nombreuses considérations ont été ajoutées au fur et à mesure des besoins de chaque époque. Il y a lieu de rappeler l'évolution de ces dispositions. L'évolution historique dont il est question ici peut être répartie en trois (3) périodes principales : la première concerne l'époque coloniale, la seconde s'étend des indépendances à 1972 et la troisième commence en 1973.

SECTION 1 : L'EPOQUE COLONIALE

Compte tenu du phénomène colonial, on ne peut pas parler d'une législation des assurances et par conséquent pas d'une réglementation des placements. Pendant longtemps, aucune législation objective n'est conçue spécialement pour le Cameroun ; celui-ci doit accueillir par acte du Gouvernement en place, la législation de la puissance de tutelle. Les

(1) Il s'agit des Provisions pour Risques en Cours et des Provisions pour Sinistres à Payer en branche risques divers, et des Provisions mathématiques en assurance vie.

A opérations d'assurance obéissent ainsi aux règles et pratiques en vigueur dans le pays du siège de la société émettrice du contrat. Les conditions de garantie, de fonctionnement du contrat et de gestion du portefeuille sont par conséquent régies par des principes élaborés pour un contexte différent.

La colonisation française laisse une législation très fournie en matière de législation des assurances au Cameroun. En effet, une ordonnance du 29 septembre 1945 étend à toutes les colonies et à tous les territoires sous-tutelle française les textes de base de la métropole en matière d'assurance.

En matière de placements, va s'appliquer le décret du 14 juin 1938. Ce décret précise à la fois la matière, les méthodes d'évaluation et la réglementation des actifs qui peuvent être admis pour la représentation des provisions techniques. On va distinguer notamment : les actifs dits de première catégorie, les actifs de deuxième catégorie.

1 - Les actifs de 1ère catégorie :

Ils correspondent aux obligations émises avec la garantie de l'Etat. Ce sont :

- les emprunts d'Etat
- les valeurs émises avec la garantie de l'Etat
- les obligations émises par des organismes para-publics. 50 % au moins des actifs admis en représentation des provisions techniques doivent être investis sous forme de valeur de première catégorie.

2 - Les actifs de deuxième catégorie :

On peut y regrouper les autres valeurs et au premier rang les immeubles. Les prêts admis comme valeur de seconde catégorie doivent au minimum représenter 35 % du total de l'actif.

SECTION 2 : DES INDEPENDANCES A 1972

L'africanisation des compagnies d'assurances ne pouvait réellement se réaliser qu'après l'accession de bon nombre de pays africains à l'indépendance, et même pour bon nombre de ces pays, le processus ne pouvait être lancé que bien des années après l'indépendance.

Les africains et notamment les camerounais ont lancé le processus parce qu'ils avaient senti que les infrastructures mises en place par les compagnies d'assurances européennes n'étaient pas adaptées à leurs besoins. Les ressources finan-

.../

cières de ces compagnies d'assurances n'étaient pas investies sur le plan local, ou alors leur répartition ne répondait pas aux besoins nationaux. En outre, les revenus provenant des intérêts sur les investissements des compagnies étaient souvent expatriés.

Il était dès lors naturel que les Pouvoirs Publics camerounais songent à mettre sur pied des législations et réglementations adaptées aux intérêts locaux. Les diverses réglementations bien qu'inspirées de la réglementation française de 1938 traduisaient le souci des Pouvoirs Publics de faire participer le secteur des assurances à l'activité économique.

On distingue :

- le décret 62/DF/437 du 18/12/1962
- la loi 63-25 du 19 juin 1963 et le décret du 26 juillet 1963
- le décret n° 64/DF/130 du 6 avril 1964

1 - Le décret n° 62/DF/437 du 18/12/1962 :

On peut résumer le contenu de ce décret par le tableau ci-après :

(1) tableau n° 1 Décret n° 62/DF/437 du 18/12/62

| NATURE DES PLACEMENTS | EFFETS DE 1ERE CATEGORIE SANS LIMITATION | EFFETS DE DEUXIEME CATEGORIE | LIQUIDITES |
|-----------------------|--|---|--|
| X | - Bons et emprunts du Trésor | - Prêts hypothécaires (3) | - espèces en caisse <i>et en sau-gues</i> |
| | - Emprunts BCD garanties | - Effets cotés dans une bourse de la Zone Franc | - primes à recevoir de moins de 3 mois de date |
| | - Obligations des Postes et Télécom. | - Bourse de la Zone Franc | |
| | - Immeubles et part SIL M (2) sur autor. | - Tous autres placements autorisés | |
| | Sans limitation | Limitation : Maximum 50 % des placements. | Limitation : 40 % maximum des réserves. |

(1) Bathily (M.R. : Cours de gestion financière, I.I.A 1986

(2) Sociétés Immobilières à loyers modérés

(3) L'ensemble des hypothèques sur un immeuble ne doit pas dépasser 40 % de sa valeur estimative

La compréhension de ce tableau nécessite des explications. Le décret n° 62/DF/437 du 18/12/1962 stipule que les provisions techniques doivent être représentées en :

- liquidités
- placements de deuxième catégorie
- placements de première catégorie.

En matière de liquidités, ce décret retient les espèces en banque, les primes à recevoir (de moins de trois mois), les espèces en caisse : l'ensemble de ces liquidités ne devant pas excéder 40 % des provisions techniques.

On distingue deux types de placements :

a) les placements de première catégorie :

Il s'agit des placements admis sans limitation. On y trouve :

- les titres publics

- * valeurs de l'Etat camerounais ne jouissant de sa garantie et notamment les bons ou titres d'emprunts émis par le Trésor.
- * les titres d'emprunts émis par la Banque Camerounaise de Développement (B.C.D).
- * les obligations des P et T (1)
- * les immeubles situés sur le territoire national avec l'autorisation spéciale du Ministre des Finances.

b) Les placements de deuxième catégorie :

Ceuci-ci ne peuvent en aucun cas excéder 50 % du total des placements. Il s'agit :

- de prêts en première hypothèque sur immeubles bâtis ou non. La globalité de ces prêts portant sur un immeuble ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de cet immeuble.

(1) Postes et Télécommunications.

- les titres inscrits à la cote officielle d'une bourse de la zone franc sans que les valeurs émises ou les valeurs obtenues pour un même emprunteur puissent dépasser 5 % du total des placements effectués à la représentation des provisions techniques.
- Tous les autres placements autorisés par le Ministre des Finances.

2 - La loi n° 63 - 25 du 19/6/1963 et le décret n° 63/DF/246 du 26/7/1963 :

X sont obligés de souscrire des bons d'équipement émis par le Trésor.

Selon la loi n° 63-25 du 19 juin 1963, l'Etat camerounais peut émettre des bons d'équipements qui viennent à échéance au bout de deux ans et d'un montant maximum de 2 (deux) milliards de francs CFA. Les bons du Trésor sont destinés au financement économique et social du pays.

Ladite loi s'applique non seulement aux banques, aux établissements financiers et de crédit, mais également aux compagnies d'assurance (1) et à tous ceux qui doivent payer la taxe proportionnelle sur le revenu net des propriétés bâties.

Le décret n° 63-246 quant à lui ne concerne que les compagnies d'assurances. Celui-ci fixe à 10 % de leurs réserves libres et techniques le montant des bons d'équipement à souscrire par celles-ci. En outre, le même décret (2) laisse au Ministère des Finances le soin de la détermination du pourcentage des provisions techniques (ou le montant) à affecter à la souscription des bons d'équipement.

X Nous constatons en définitive que ces deux textes ont conduit à la conclusion suivante pour ce qui est des sociétés d'assurances : le taux de souscription des bons d'équipement est de 10 % de leurs réserves libres et techniques.

Dans notre contexte politico-économique, il était question d'orienter nos placements dans le cadre de nos plans d'Etat pour répondre entièrement aux impératifs de développement économique du pays.

La souscription de bons d'équipement permettant alors de canaliser les capitaux ainsi obtenus vers des investissements

(1) le secteur des assurances est visé à l'article 8 de cette loi.

(2) en son article 3

pouvant permettre la construction des secteurs productifs tels que : l'industrie, le commerce, l'agriculture etc...

D'autres textes en la matière ^Rveront le jour en 1964 et 1973.

3 - Le décret n° 64/DF/130 du 6/04/1964 :

L'Etat cherche à orienter les placements des sociétés d'assurances. Pour ce faire, il émet un emprunt de 5 (cinq) millions de F CFA pour 5 ans au taux de 5 % (1).

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de cette période d'avant 1973?

Nous pouvons dire que tous les textes s'inspirent de la législation française de 1938 et par conséquent dans l'ensemble des pays de la CICA (2), ces textes vont se ressembler plus ou moins.

Par contre à partir de 1973, l'Etat camerounais prendra l'initiative de faire participer plus intensément l'industrie des assurances au financement de son économie. C'est alors que verra le jour le décret n° 73/237 du 10 mai 1973.

SECTION 3 : DE LA REFORME 1973 A NOS JOURS

Cette période est marquée par la réforme qui a eu lieu en 1973, ladite réforme se caractérisant essentiellement par la création de sociétés de droit national. On assiste également à une modification de la législation en matière de représentation des provisions techniques et mathématiques. Le décret n° 73/237 du 10 mai 1973 abroge le décret n° 62/DF/437 du 18/12/1962. Le contenu de ce décret est résumé dans le tableau ci-après :

(1) Il s'agit du taux annuel.

(2) C.I.C.A. : Conférence Internationale pour le Contrôle des Assurances.

(1) Tableau n° 2 résumant le décret n° 73/237 du 10/5/73

| EFFETS DE PREMIERE CATEGORIE | EFFETS DE DEUXIEME CATEGORIE | LIQUIDES |
|--|---|--|
| - Valeurs publiques ou garanties | - Prêts hypothécaires (20 % des placements maximum) 40 % de la valeur de l'immeuble | - espèces en Caisse et en Banque |
| - Immeubles et parts SIIM (sur autorisation) | - Titres cotés dans la Zone Franc 5 % maximum par émetteur - 25 % maximum des prov techniques | - Primes à recevoir de moins de 3 mois maximum 40 % des liquidités |
| - Dépôts auprès des collectivités publiques (retrait sur autorisation) | | |
| - Avances sur police (vie) | | |
| - Fonds en cautionnement au Trésor | | |
| Sans limitation | Limitation : 20 % des placements | Limitation : 30 % maximum des provisions techniques |

Ce décret distingue trois (3) rubriques : les liquidités, les placements de deuxième catégorie et les placements de première catégorie.

Commentaire :

L'assureur doit représenter les engagements qu'il a envers les assurés et bénéficiaires de contrat par des liquidités, des effets de première catégorie et des effets de deuxième catégorie. Les liquidités et les effets de deuxième catégorie représentent la contrepartie facultative des engagements de l'assureur.

Les effets de première catégorie quant à eux sont ma contrepartie obligatoire :

1 - Les liquidités :

Elles peuvent être représentées par des espèces en caisse, et en banque, et par des primes à recevoir de moins de trois mois.

(1) Bathily (M.R) cours de gestion financière des entreprises d'assurance. I.I.A. 1984 - 1986.

Ces liquidités doivent représenter au maximum les 30 % des provisions techniques. Contrairement au décret n° 62/DF/437 du 18/12/1962, les liquidités ne peuvent en aucun cas excéder ce montant de 30 % des provisions techniques. En outre les primes à recevoir de moins de trois mois ne peuvent dépasser les 40 % des liquidités.

Nous nous rendons compte que le montant des liquidités admis en représentation des provisions techniques a baissé de 40 à 30 %. Cette baisse traduit le souci des Pouvoirs Publics de créer des conditions propices à la détention par les compagnies d'assurances d'un portefeuille d'effets composés en majorité de valeurs d'Etat et de valeurs garanties par l'Etat.

2 - Les effets de deuxième catégorie :

Ils sont composés de :

- prêts hypothécaires
- de titres cotés dans la Zone Franc.

Les prêts hypothécaires sont soumis à une double limitation. Ils ne doivent pas dépasser les 20 % du montant des placements (effets de première et de deuxième catégorie). En sus de cela, le montant du prêt pour un immeuble quelconque ne doit pas être supérieur à 40 % de la valeur de l'immeuble.

En ce qui concerne les titres cotés dans une bourse de la zone franc, ils doivent représenter au maximum 25 % des réserves.

L'ensemble des effets de la deuxième catégorie doit être d'un montant égal au maximum à 20 % des placements.

Nous remarquons que, alors qu'en 1962 le plafond des effets de deuxième catégorie étaient de 50 % des placements, celui-ci n'est plus que de 20 %. Ceci traduit encore une fois le souci des Pouvoirs Publics de créer des conditions propices à la détention par les Compagnies d'Assurances d'un portefeuille composé essentiellement des valeurs d'Etat ou de valeurs jouissant de la garantie de l'Etat.

Le décret n°73/237 du 10 mai 1973 comporte une restriction concernant les titres inscrits à la cote officielle d'une bourse de la Zone Franc. En effet, ceux-ci ne doivent pas excéder 25 % des provisions techniques.

3 - Les effets de première catégorie :

Ce sont ceux qui sont admis par la réglementation sans limitation. Ceci signifie en d'autres termes que l'assureur

.../

peut s'il le désire représenter la totalité de ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats par les effets de première catégorie.

Dans le décret n° 73-237 du 10 mai 1973, les placements de première catégorie sont définis comme étant :

- les valeurs publiques ou garanties...
- les immeubles et parts SILM
- les dépôts auprès des collectivités publiques
- les avances sur police d'assurance-vie (1)
- les fonds en cautionnement au Trésor.

X
Toutes les baisses signalées dans les proportions des effets de deuxième catégorie et des liquidités traduisent le souci des Pouvoirs Publics de faire participer de manière plus rentable les compagnies d'assurances au financement de l'économie camerounaise. Le montant minimum des effets de la première de la première catégorie que doit détenir toute compagnie est passé de 30 % en 1962 à 56 % des provisions techniques en 1973. Ces effets de la première catégorie par leur nature sont destinés à être investis à l'intérieur du pays.

D'une manière générale, la réforme de 1973 par rapport à 1962, traduit la préoccupation des Pouvoirs Publics de tourner les compagnies d'assurances vers un investissement plus poussé sur le territoire national. Les valeurs d'Etat ainsi privilégiées donnent naissance à des fonds qui sont investis sur des hypothèques des propriétés industrielles.

Ceci peu aisément se comprendre dans un pays en voie de développement où l'Etat se charge des infrastructures de base. Il a un rôle moteur car devant s'occuper de la mise en place des réseaux de communication, de l'installation des industries etc...

Le Gouvernement camerounais comme le montre la réglementation de 1973 avait grandement besoin de fonds nécessaires au financement de ses plans de financement. Il a ainsi trouvé une importante source de financement auprès des compagnies d'assurances qui doivent continuellement investir à long terme une partie de leurs ressources.

(1) L'avance est une partie de la provision mathématique générée par la police, que la compagnie prête à l'assuré pendant une période et à un taux d'intérêts déterminé.

Outre les valeurs d'Etat, les assureurs désireux d'augmenter leurs revenus ont la possibilité d'investir en valeurs mobilières et mettre ainsi en place des industries par l'intermédiaire des sociétés dont ils détiennent la totalité ou une partie des actions.

La réglementation de 1973 avait pour but, compte tenu de notre niveau de développement, d'amener les entreprises d'assurances à collecter l'épargne des ménages et de l'orienter vers le circuit économique.

Treize ans après cette réforme, quelle conclusion pouvons-nous en tirer?

X Les objectifs visés par la législation de 1973 étaient multiples. En ^{autres} autres objectifs, elle poursuivait l'organisation d'un véritable marché des assurances capable d'offrir sur place la couverture de la majorité des risques assurables, l'augmentation de la puissance et de la crédibilité de ce marché et enfin l'exercice d'un contrôle efficace du marché.

Ces différents objectifs ont plus ou moins été atteints et s'agissant de l'augmentation du marché, l'avènement des sociétés de droit national n'a pas seulement permis la création d'un marché, mais il a également favorisé l'intégration progressive des assurances dans le processus de développement économique du pays. En effet les réserves techniques ont atteint 46 milliards en 1983 contre 6 milliards en 1973. L'existence de l'industrie nationale des assurances a considérablement réduit la sortie des devises nécessaires au financement de l'économie.

X Nous devons toutefois reconnaître des insuffisances à cette réforme. Entre autres insuffisances, on peut signaler le maintien de la dépendance des sociétés créées à l'égard des maisons-mères situées à l'étranger et le fait qu'une dizaine d'années après la réforme, les agences et délégations de sociétés étrangères n'aient pas pu se transformer en sociétés de droit national.

Compte-tenu de ce qui précède il est apparu nécessaire de mettre sur pied une ordonnance tendant à remédier à ces failles. Il s'agit de l'ordonnance 85/003 du 31 août 1985. Elle n'a pas encore de décret d'application.

Trois grandes séries de préoccupations soutendent les dispositions de ladite ordonnance :

- la prise de participation plus marquée des intérêts camerounais dans le secteur qui se traduira par la détention d'un montant minimum d'un tiers du capital social des compagnies et des sociétés de courtage d'assurances, et par la camerounisation effective de postes de direction à l'instar des banques ;

.../

- le renforcement du contrôle des assurances et de l'appareil de supervision ;
- le renforcement et l'assainissement du marché national.

A l'issue de cet aperçu de la réglementation en matière de placements des entreprises d'assurances, voyons quels sont les résultats de son application sur l'économie camerounaise.

IIEME PARTIE : LES PLACEMENTS DES SOCIETES
D'ASSURANCE AU CAMEROUN.

IIEME PARTIE : LES PLACEMENTS DES SOCIETES D'ASSURANCES OPERANT AU CAMEROUN

Cette deuxième partie de notre travail consacrée au financement de l'économie par l'industrie des assurances va nous amener à analyser la plus ou moins grande intervention de l'assurance dans l'économie camerounaise.

Nous ne nous intéresserons à l'assurance qu'en tant qu'investisseurs institutionnels (1) intervenant par ses placements dans la formation du capital de production. Nous laisserons de côté l'aspect sécurité de l'assurance.

Après cette analyse, nous énumérerons de façon exhaustive les buts importants qui restent à atteindre.

Les principales contributions des entreprises d'assurances à l'économie nationale résident dans la collecte de l'épargne et dans la réalisation des placements. Cette collecte de l'épargne s'effectue en fonction de tarifs soumis au contrôle de la Direction chargée des assurances. Le niveau des primes doit permettre aux sociétés d'assurance d'équilibrer leurs comptes. Il peut également jouer un rôle anti-inflationniste en raison même des moyens de financement à long terme fournis à l'Economie, les délais entre la collecte des primes et le règlement des réclamations permettant aux assureurs de disposer d'importants fonds qui doivent être investis judicieusement.

SECTION 1 : LA COLLECTE DE L'EPARGNE ET LE FINANCEMENT DE L'ECONOMIE : LES PROVISIONS TECHNIQUES ET LEUR REPRESENTATION

A - DEFINITION ET TYPES DE PROVISIONS TECHNIQUES

1 - Définition :

Nous avons dit dans notre introduction que l'un des rôles de l'assurance est de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin. En échange de cette promesse de sécurité, les souscripteurs de contrat versent à l'assureur des primes et cotisations, ces sommes vont par le jeu de la mutualité servir à la constitution de capitaux. Nous pouvons définir les provisions techniques (1) comme étant les dettes des compagnies d'assurances à l'égard des assurés et bénéficiaires de contrats,

(1) Le terme "Provisions techniques" est utilisé au lieu et place de réserves techniques, ce pour ne pas créer d'ambiguïté avec les réserves figurant parmi les capitaux propres des entreprises.

2 - Les types de Provisions Techniques :

Les dettes de l'assureur vis-à-vis des assurés sont de natures diverses suivant l'activité des compagnies. Une différence importante existe entre les activités IARD et vie.

En ce qui concerne les sociétés IARD, les principales provisions techniques prévues par la législation camerounaise sont :

- les provisions pour risques en cours
- les provisions pour sinistres à payer.

X
La réserve pour risques en cours représente la portion de prime payable d'avance non acquise à l'assureur le jour de la clôture de l'exercice. Cette partie de prime est non acquise parce que ce risque continue à courir après la clôture de l'exercice jusqu'à la prochaine échéance de prime.

La réserve pour sinistres à payer représente "la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire" (1). On peut décomposer cette réserve pour sinistres à payer en trois catégories :

- la dette certaine correspondant aux sinistres liquidés à la date de l'arrêt des comptes, mais non encore payés
- la dette réelle correspondant aux sinistres survenus mais non encore liquidés
- la dette estimée correspondant aux sinistres éventuels qui ne sont pas encore connus de l'assureur.

Outre les provisions pour sinistres à payer et les provisions pour risques en cours, on trouve également les réserves mathématiques pour les sociétés vie

On voit donc que l'assurance permet de canaliser l'épargne individuelle au profit de l'économie nationale. Où vont les capitaux ainsi constitués? Une partie servira à l'indemnisation des victimes (sociétés IARD), une autre servira au paiement des capitaux garantis en assurance de personnes

(1) Gérard Valin Gestion des entreprises d'assurances, DUNOD page 19.

et enfin la plus grande partie aura pour but la distribution de crédits à l'économie par le jeu des placements.

L'évolution des provisions techniques au cours de ces cinq dernières années au Cameroun a été la suivante :

Tableau n° 3 : Evolution des Provisions Techniques entre 1980 et 1984 (1)

| | PROVISIONS TECHNIQUES | PROGRESSION |
|------|-----------------------|-------------|
| 1980 | 23 724 870 358 | - |
| 1981 | 29 158 907 781 | 22,9 % |
| 1982 | 39 206 170 450 | 34,50 % |
| 1983 | 46 043 289 292 | 17,45 % |
| 1984 | 55 627 870 779 | 20,82 % |

Source : tableau construit à partir des statistiques du Ministère des Finances - Sous-Direction chargée des Assurances.

De l'analyse de ces provisions techniques, il ressort un taux de progression moyenne annuelle de l'ordre de 23,92 %. Ces chiffres non négligeables constituent la base même du financement de l'économie par les entreprises d'assurances. C'est par conséquent sur eux que l'Etat exerce sa réglementation, leur donnant une affectation tenant compte des impératifs de sécurité, de rendement et de liquidité.

**B - LA REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES :
LES PLACEMENTS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES
OPERANT AU CAMEROUN**

Le décret n° 73/237 du 10 mai 1973 portant réglementation des placements des organismes d'assurances en République du Cameroun stipule que les provisions techniques peuvent être représentées en placements de première catégorie, en placements de deuxième catégorie et par des primes à recevoir de moins de trois mois.

(1) Il s'agit des Provisions Techniques toutes branches confondues (Vie et IARD).

1 - Les placements de première catégorie :

Ce sont des placements admis sans limitation.
Il s'agit selon la réglementation :

- des valeurs d'Etat ou jouissant de sa garantie
- des titres d'emprunts émis par les organismes publics ou para-publics
- des dépôts effectués auprès de ces organismes
- des obligations des Postes et Télécommunications
- des immeubles situés sur le territoire du Cameroun, sur autorisation spéciale du Ministre des Finances
- des avances sur police
- des prêts et action des sociétés immobilières à loyers modérés
- des fonds déposés en cautionnement dans un compte du Trésor.

Actuellement, les placements de 1ère catégorie effectués par les entreprises d'assurances sur le marché camerounais se limitent :

- aux valeurs d'Etat
- aux titres d'emprunts publics
- et aux immeubles.

Ils se résument sur le tableau ci-après entre 1980 et 1984.

.../

Tableau n° 4 : Les placements de la 1ère catégorie des Entreprises d'Assurances

| années Dés. | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 |
|------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Valeurs d'Etat | 564 484 394 | 800 895 792 | 805 811 302 | 811.012.828 | 3.628.701.131 |
| Titres d'emprunts Pub. | 1.084 143 209 | 1.957.745.270 | 4464.892.849 | 4.108.336.471 | 4.934.219.651 |
| Immeubles et Autres | 3.415.718.814 | 6.140.201.074 | 8318.704.375 | 10780.638.105 | 11.782.115.966 |
| TOTAUX | 5.004.346.417 | 8.898.842.136 | 13589.408.516 | 15699.987.392 | 20.345.036.748 |

Source : Tableau construit à partir des statistiques du Ministère des Finances- Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures - Sous-Direction des Assurances.

a) les valeurs d'Etat :

Elles sont passées de 564.484.394 F en 1980 à 800.895.792F en 1981, soit une augmentation de 236.411.390 F en valeur absolue. Cette augmentation correspond à une progression en valeur relative de 41,9 %.

Toutefois, si nous comparons le montant des valeurs d'Etat de 1980 au montant des placements de la même année, nous nous rendons compte qu'il ne représente qu'un pourcentage de 3,18 % de la totalité des Provisions Techniques. De même, ces valeurs d'Etat ne représentent que 3,59 % de Provision Techniques de 1981, ce qui est infime.

L'évolution des valeurs d'Etat entre 1980 et 1984 se fait d'une manière régulière. Elle est toutefois beaucoup plus accentuée entre 1983 et 1984. En effet de 811.012.828 F en 1983, elles passent à 3.628.701 F.

Entre 1981 et 1982 on note la baisse relative de ces valeurs, ce qui nous amène à nous interroger sur les causes de ce phénomène; On peut imputer cette diminution au fait que ce patrimoine immobilier des entreprises d'assurances occupe au fil des années une proportion de plus en plus forte des placements effectués en 1ère catégorie.

.../

b) Les titres d'emprunts publics :

Certains organismes publics tels que la SNI, la BCD ou la SIC ont la possibilité d'émettre ces titres. Ils sont passés de 1.084.143.209 en 1980 à 4.464.892.849 F en 1982. Ils sont toutefois restés stable entre 1982 et 1984.

La proportion de ces titres dans les placements de première catégorie quant à elle subit une évolution régulière entre 1980 et 1984. Cette proportion est de 21,6 % en 1980, de 21,93 % en 1981, de 32,84 % en 1982 et retombe à 26,16 en 1983.

c) Les immeubles :

Les assureurs constituent en France après l'Etat et la SNCF (1), les plus grands propriétaires immobiliers. Nous n'en sommes pas à une telle situation dans nos Etats. C'est depuis 1973 au Cameroun que l'on assiste à des constructions notables de la part des sociétés d'assurances.

Les sociétés ont construit des immeubles à usage d'habitation ou de bureaux dans le centre ville. Il s'agit sur le plan technique de placements dominés par la préoccupation de rendement immédiat.

De 3.415.718.814 F en 1980, la valeur de l'immobilier au Cameroun est passée à 6.140.201.074 F en 1981. Ces chiffres se sont pratiquement doublés en l'espace d'une année. Toutefois, on assiste à un ralentissement dans leur croissance. En effet de 6.140.201.074 F en 1981, ils ne sont que de 8.318.704.375 F en 1982, de 10.780.638.101 F en 1983 et enfin de 11.782.115.966 F en 1984.

Nous pouvons dire d'une manière générale que les placements immobiliers suivent une évolution soutenue, le taux de progression moyenne annuelle étant de 25,5 %.

2 - Les placements de la deuxième catégorie :

Sont considérés comme placement de la deuxième catégorie dans le cadre de la réglementation de 1973 :

- les prêts en 1ère hypothèques sur des immeubles bâtis au Cameroun, la totalité des hypothèques sur un même immeuble ne devant pas excéder 40 % de sa valeur estimative
- les titres inscrits à la cote officielle d'une bourse de la Zone Franc

(1) Société Nationale des Chemins de Fer.

- tous les autres placements dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Actuellement, les entreprises d'assurances opérant au Cameroun désignent sous le vocable de placements de deuxième catégorie :

- les terrains non construits
- les autres placements.

a) Les terrains non construits :

Ils sont peu nombreux et leurs montants sont presque constants entre 1980 et 1982, puis on note une augmentation l'année suivante. Les chiffres de 1983 traduisent le soucis des compagnies d'assurances d'acquérir de plus en plus de biens immobiliers (terrains).

Ces terrains représentent en 1980, 47,52 % des valeurs des placements de la deuxième catégorie. En 1981, la proportion est de 46,96 % et en 1983, elle a augmenté et est de 55,44 %. Enfin, en 1984 on assiste à une diminution et la proportion n'est plus que que de 31,20 %. Cette baisse peut s'expliquer par le fait que certains immeubles soient en cours de construction. D'où l'effort des compagnies d'assurance d'investir dans cette catégorie d'actifs.

b - Les autres placements :

Ils regroupent en général les titres cotés à la bourse de Paris.

Certaines entreprises ont la totalité de leurs provisions techniques représentée par ceux-ci(1). Ils ont d'une manière générale, évolué à peu près dans les mêmes normes que l'immobilier (de la deuxième catégorie).

(1) Une telle technique permet la fuite de capitaux vers l'étranger.

.../

Tableau n°5 : Les placements de la 2ème catégorie en F CFA

| année Désig. | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 |
|-------------------|-------------|-------------|-------------|--------------|---------------|
| Immeubles | 447.370.167 | 419.760.096 | 496.750.000 | 684.260.000 | 625.057.061 |
| Autres placements | 493.867.148 | 474.153.763 | 447.607.350 | 549.938.534 | 1.040.786.653 |
| TOTAUX | 941.337.315 | 893.913.859 | 944.357.350 | 1234.188.534 | 1.665.843.714 |

3 - Les liquidités :

Il s'agit des espèces en banque et en caisse, et des primes à recevoir de moins de (3) trois mois. En dehors des espèces en banque, les primes à recevoir et les espèces en caisse ne contribuent nullement au financement de l'Economie.

N'ayant pas pu disposer de statistiques afférentes, nous ne pourrons pas suivre l'évolution des dépôts bancaires en 1980 et 1984. Le tableau ci-après fait ressortir la croissance des liquidités au cours de la même période.

Tableau n° 6 : Les liquidités des entreprises d'assurances entre 1980 et 1984 en F CFA

| ANNEES | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 |
|------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Liquidités | 11.782.224.205 | 12.755.107.896 | 16.322.646.157 | 19.504.758.075 | 28.221.667.588 |
| % P.T. | 66,36 % | 59,76 % | 52,62 % | 53,88 % | 59,33 % |

Source : tableau établi à partir des statistiques du Ministère des Finances - Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures - Sous-Direction chargée des Assurances.

(1) Les dépôts bancaires sont considérés comme moyen de financement de l'économie car ils entraînent la mobilisation de ressources.

9.11.1978
X

Nous venons de voir comment les compagnies d'assurances utilisent les fonds issus de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrat pour acquérir des créances sur les agents à déficit de financement (1) à travers le marché financier. On voit donc que les assureurs constituent probablement le plus important groupe institutionnel d'investisseur dans bien des pays.

Il y a lieu cependant de se demander si la réglementation en matière de placement est respectée par les entreprises d'assurances.

SECTION 2 : APPRECIATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les règles imposées visent à assurer la liquidités la sécurité et le rendement nécessaires à de bons placements en matière d'assurance. Il faut donc apprécier le respect de cette réglementation.

Le principe légal de la réglementation des placements dit que la représentation des placements doit se faire pour un montant au moins égal à celui des provisions techniques.

Placements de 1ère catégorie = A
Placements de 2ème catégorie = B
Liquidités = C
On a : $A + B + C \geq PT$, PT étant l'ensemble des provisions techniques.

X

Dans la pratique, ce n'est pas cette situation qui se présente à nous. Si nous nous référons au marché camerounais pendant la période 1980-1981, les statistiques font ressortir une sous-couverture globale. Cette sous-couverture ne s'explique pas et se trouve être une source de réduction de la contribution que le secteur des assurances doit apporter au financement de l'activité économique. Les engagements des assureurs comme nous le voyons dans le tableau ci-après sont constamment supérieurs à la représentation faite par eux.

(1) Les agents à déficit de financement sont ceux qui dépensent un montant supérieur à leurs ressources du moment, notamment parce qu'ils investissent. A l'inverse, les agents à capacité de financement (ou à excédent de ressources) sont ceux qui encaissent plus qu'ils ne dépensent et qui cherchent par conséquent à placer leur surplus.

.../

Tableau n° 7 : La sous-couverture des Provisions Techniques au Cameroun entre 1980-1984

| ANNEES | PROVIS. TECHN. | REPRES. P.T. | SOUS-COURETURE EN POURCENTAGE |
|--------|----------------|----------------|-------------------------------|
| 1980 | 23.724.870.358 | 17.753.777.152 | 25,17 % |
| 1981 | 29.158.907.781 | 22.299.731.795 | 23,52 % |
| 1982 | 39.206.170.456 | 31.015.800.834 | 20,9 % |
| 1983 | 46.043.289.292 | 36.550.549.560 | 20,62 % |
| 1984 | 55.624.870.779 | 47.587.653.980 | 14,14 % |

Source : construit à l'aide des statistiques du Ministère des Finances - Direction des Contrôles Economiques : Sous-Direction chargée des Assurances.

Toute la période 1980-1984 est caractérisée par une insuffisance de représentation. Pour l'année 1980, elle est de 25,17 %. De même pour l'année 1984 cette sous-couverture est de 14,45 %. Ces écarts représentent autant de manque à gagner pour l'économie camerounaise.

Pour ce qui est de la part des différents effets dans la représentation des provisions techniques, les textes stipulent que la répartition doit être la suivante pour les différents actifs : les effets de première catégorie sont admis sans limitation, ceux de 2ème catégorie à concurrence de 20 % du total des placements, les liquidités ne devant pas excéder 30 % des réserves techniques.

Si nous reprenons les hypothèses précédentes, c'est à dire :

PT = Provisions Techniques
 A = Placements de 1ère catégorie
 B = Placements de 2ème catégorie
 C = Liquidités,
 nous avons $PT = A + B + C$

Supposons que les engagements correspondent à 100, dans ces engagements on a des liquidités de 30. D'où :

$$100 = A + B + 30$$

.../

Le minimum des placements correspond par conséquent à $A + B = 100 - 30$ ----- $A + B = 70$

Or nous sommes plafonnés en matière de placements de 2ème catégorie à 20 % des 70. Nous sommes ici dans l'hypothèse d'un maximum des placements de la 2ème catégorie. Dans ces conditions, nous aurons des placements de première catégorie tels que : $70 = A + 14$

D'où : $A = 70 - 14 = 56$.

Si nous plaçons le marché camerounais dans une politique de liquidités maximum (30 %) et de placements de deuxième catégorie maximum (20 %), il va se trouver dans l'obligation de représenter 56 % au minimum en effets de première catégorie.

α Dans la réalité ce n'est pas cette situation qui se présente à nous sur le marché camerounais de l'assurance. On constate d'après le tableau ci-après que le pourcentage des effets de 1ère catégorie entre 1980 et 1984 est constamment inférieur à 56 %. Cette proportion varie entre 28 et 43 % au cours de notre période d'observation.

De même la part des liquidités dans la couverture des provisions techniques est généralement supérieure à 30 %.

Les effets de deuxième catégorie n'attirent pas particulièrement notre attention. Ceci provient du fait que leur proportion est constamment inférieur à 10 %.

Les compagnies d'assurances sont par conséquent en constance infraction avec la réglementation. Le renforcement de cette pratique se solde nécessairement par la réduction de l'apport des compagnies d'assurances aux flux financiers qui doivent permettre le financement de l'économie nationale. La part élevée des liquidités quant à elle donne l'illusion sur le plan global d'une couverture presque acceptable.

Tableau n° 8 : La part des différents types d'actifs à la représentation des Provisions Techniques entre 1980 et 1984.

| ANNEES DES. | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 |
|---------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Effets de 1è Catégorie | 28,34 % | 40 % | 43,77 % | 42,63 % | 36,46 % |
| Effets de 2è Catégorie | 5,28 % | 2,64 % | 3,61 % | 3,49 % | 4,21 % |
| Liquidités | 66,38 % | 57,36 % | 52,62 % | 53,80 % | 59,33 % |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |

Source : Tableau construit à partir des tableaux N° 4, 5 et 6

Notre raisonnement nous amène à tirer la conclusion selon laquelle les sociétés d'assurances opérant au Cameroun financent certes l'économie, mais elles ne respectent aucunement la réglementation en vigueur. L'Economie toute entière se trouve ainsi privée de ressources précieuses pour son développement. La question que nous nous posons alors est celle de savoir pourquoi ce comportement des sociétés d'assurances?

SECTION 3 : GENESE DU NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les placements doivent obéir à trois impératifs : sécurité, rentabilité, liquidité . Or le problème qui se pose est que ces trois objectifs sont souvent inconciliables. En effet, sécurité et rentabilité ne vont pas de paire, de même que la rentabilité et la liquidité.

X Il est traditionnellement reconnu que les rendements des valeurs qui certes sont les plus sécurisantes , sont infimes (3,5 et 7,5 %) par rapport aux taux offerts dans les banques au titre de la rémunération des dépôts bancaires.

La rareté des valeurs d'Etat par elle-même peut expliquer cette défaillance des sociétés d'assurances.

X L'inexistence de marchés financiers dans la plupart de nos pays (en dehors de la bourse d'Abidjan) est un frein à l'acquisition des titres par les sociétés d'assurances, d'autant plus que les entreprises susceptibles de les émettre sont toujours à l'état embryonnaire quant à leur assise financière.

Dans l'hypothèse du strict respect de la réglementation, quelle peut être la situation d'une compagnie d'assurance dans nos marchés?

X Comme précédemment exposé, le respect de la réglementation est synonyme d'une rentabilité minimum. Or les résultats techniques permanament déficitaires sont compensés par les produits financiers dégagés des placements, permettant ainsi d'obtenir des résultats sinon positifs, du moins équilibrés.

Sans risque de nous tromper, nous pouvons affirmer que n'eût été le fait que les compagnies d'assurances enfreignent la réglementation, bon nombre d'entre elles se seraient trouvées dans des situations délicates, voire catastrophiques.

.../

C O N C L U S I O N

C O N C L U S I O N

Le Cameroun s'étant rendu compte de l'importance du secteur des assurances dans son économie a adopté depuis les indépendances un certain nombre de mesures.

Il procède en 1962 à une première tentative d'organisation de cette industrie.

Il s'est doté d'une Caisse Nationale de Réassurance (CRN), a adopté une réglementation de placement et a adhéré à la CICA (1)

Plus récemment, la réforme de 1973 a permis la création de sociétés d'assurances de droit local. Le Cameroun a décidé de faire assurer à l'intérieur du pays toutes ses importations (celles-ci sont désormais reçues FOB et non CAF).

En février 1976, le Cameroun a participé à la signature à Yaoundé de la Convention de Création de l'AFRICARE (2) et enfin, il a participé à la signature de la Convention de la création de la CICARE (3).

Telles sont les mesures auxquelles le Cameroun adhère pour faire de l'assurance un instrument efficace de financement de l'Economie Nationale.

Malgré ces mesures, beaucoup d'insuffisances sont à signaler, relevant du domaine des encaissements réalisés sur le marché par les entreprises d'assurances, relevant des provisions techniques et à leur représentation en placements dans le pays, et relevant enfin de la gestion même des sociétés d'assurances.

Ces insuffisances expliquent les problèmes que les entreprises d'assurances d'une part et l'Etat camerounais d'autre part doivent résoudre pour un apport plus grand de l'assurance à l'activité économique.

I - LES OBJECTIFS A ATTEINDRE

A - UNE PLUS GRANDE CONNAISSANCE DE L'ASSURANCE EN GENERAL

La population camerounaise est essentiellement agricole (80 %). Cette population vie en campagne et ignore le plus souvent tout de l'assurance. La majorité des clients des compagnies d'assurance se trouve dans les zones urbaines. Il ressort de cette constatation que, le rôle des entreprises d'assurances doit être certes de collecter les primes et de payer les sinistres mais aussi de faire connaître l'assurance à l'intégralité de la population.

(1) Conférence Internationale pour le Contrôle des Assurances

(2) Société Africaine de Réassurance

(3) Société de Réassurance des Pays Membres de la CICA.

Certains citoyens n'achètent pas les garanties d'assurance, non parce qu'ils n'en veulent, mais tout simplement parce qu'ils ignorent leur existence, et ce à quoi elles servent.

X Une campagne de moralisation de la population en matière d'assurance serait de taille à augmenter les encaissements des entreprises d'assurances et par voie de fait, améliorerait la santé de l'économie.

Il est certain que le manque de contact entre l'assureur et les paysans par exemple, entraîne l'existence de certains contrats (1).

B - UNE MEILLEURE REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES

Au Cameroun, les provisions techniques sont représentées en dehors des normes prévues par la loi. Notre suggestion ici est celle selon laquelle les autorités de contrôle devraient mettre fin aux sorties fréquentes des capitaux du pays et veiller également au bon respect de la réglementation. Il est à noter que le bon respect de la réglementation des placements par les sociétés d'assurance, suppose de la part des Pouvoirs Publics l'adoption d'un certain nombre de mesures.

II - COMMENT ATTEINDRE CES OBJECTIFS

A - POUR LES SOCIETES D'ASSURANCES

Il incombe d'abord à l'industrie de l'assurance de transmettre le message de l'assurance au public. Une politique de marketing basée sur la transformation des assurables en assurés est nécessaire. On peut y parvenir en adaptant les différentes couvertures d'assurances aux besoins les plus courants de la clientèle camerounaise.

Dans le même contexte, l'industrie des Assurances doit faire son possible pour maintenir au minimum les frais de police, afin d'encourager les personnes à revenus modestes à s'assurer.

Une politique de marketing efficace dépend en grande partie de l'existence d'un bon réseau de vente servant de lien entre l'assuré et l'assureur. Il est indispensable de pouvoir recourir à des intermédiaires pour vendre l'assurance au public camerounais. Cela en raison du manque de conscience et de connaissances générales qui prévaut dans ce domaine. Les Compagnies doivent par conséquent former leurs agents notamment en ce qui concerne la vente des garanties qui ne sont pas obligatoires.

(1) L'exemple type est notamment "l'assurance récolte".

Les réseaux de vente doivent être suffisamment étendus pour garantir une distribution géographique des risques et une exploitation systématique de toute source potentielle de prime. Outre les intermédiaires, il pourrait être utile de demander aux banques et aux institutions de commerce de jouer le rôle d'agent. Enfin, on pourrait encore contribuer à répandre l'assurance par l'utilisation des média .

B - POUR L'ETAT

L'application des sanctions exemplaires au non respect de la réglementation semble être le point crucial sur lequel l'Etat devrait se pencher pour obtenir un rendement meilleur de l'industrie des assurances vis-à-vis de l'Economie Nationale. Une telle mesure ne nous semble possible que dans la mesure où les Pouvoirs Publics adopteraient des taux d'intérêts "réalistes" au titre de la rémunération des valeurs d'Etat et des titres d'emprunts que les compagnies d'assurance souscrivent. En effet, fixés à un niveau très bas, les taux d'intérêt pénalisent les compagnies d'assurance et par voie de fait leurs assurés. Les revenus que celles-ci perçoivent au titre de la rémunération de leurs placements n'étant pas suffisants pour compenser les effets de l'érosion monétaire. Au surplus, les compagnies d'assurance sont tentées et c'est ce qu'elles font généralement, de placer leurs fonds à l'extérieur du pays (1) s'ils en ont la possibilité ou de les déposer auprès des institutions bancaires qui offrent une rémunération plus attrayante.

Les Pouvoirs Publics devraient également veiller à la diversification des actifs admis en représentation des Provisions. Actuellement au Cameroun, seuls les valeurs d'Etat, les titres d'emprunts publics et les immeubles servent à la représentation des effets de première catégorie.

X Nous proposons également que l'Etat crée un marché financier qui offrirait aux entreprises d'assurances et de réassurance de nombreuses opportunités de placement et empêcherait la fuite des capitaux vers les pays industrialisés.

A la fin de nos travaux, nous disons tout simplement qu'autrefois, il était facile d'attribuer tout échec dans certains secteurs de nos économies à d'autres personnes, en particulier aux pouvoirs coloniaux. Maintenant, l'avenir de notre pays dépend des bases que nous posons aujourd'hui. Nous devons par conséquent relever le défi, diriger les activités de l'industrie des assurances de manière à en tirer le maximum de bénéfices à long terme pour notre Economie.

(1) Il s'agit surtout des sociétés étrangères.

YAOUNDE, le 20 mai 1986

Mme KAMDEM Marie-Louise

B I B L I O G R A P H I E

A - OUVRAGES

1. CHARBONNIER (J) LE MARKETING EN ASSURANCE. ARGUS
EDITION 1976
2. IMPRIMERIE NATIONALE (YAOUNDE) LA LEGISLATION
CAMEROUNAISE DE L'ASSURANCE
3. LOUBERGE (H) ECONOMIE ET FINANCE DE L'ASSURANCE ET
DE LA REASSURANCE - DALLOZ
EDITION 1981
4. PICARD ET BESSON : LES ASSURANCES TERRESTRES EN DROIT
FRANCAIS. TOME I
LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
4EME EDITION
5. VALIN (G) : GESTION DES ENTREPRISES D'ASSURANCE
DUNOD - EDITION 1983

B - THESE ET MEMOIRE

6. AMOUSOUGA (V) : L'IMPACT DE L'ASSURANCE SUR LE DEVE-
LOPPEMENT EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN.
MEMOIRE DE D.E.S.A. I.I.A 1980
7. YIGBEDEK (Z) : LA CONTRIBUTION DES ENTREPRISES
D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE AU FINAN-
CEMENT DE L'ECONOMIE DU CAMEROUN
THESE DE DOCTORAT DE 3EME CYCLE
F.D.S.F. UNIVERSITE DE YAOUNDE 1985

C - REVUES ET JOURNAUX

8. DOCUMENT DE LA CONFERENCE DE L'ORGANISATION DES ASSU-
RANCES AFRICAINES (O.A.A.)
9EME CONFERENCE DE L'O.A.A.
ADDIS-ABEBA - 1982
9. JEUNE AFRIQUE ECONOMIE
DECEMBRE 1983

D - DIVERS

10. DIFFERENTS ETATS DU MINISTERE DES FINANCES.

.../